



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme
sur la révision du POS valant élaboration
du PLU de Corneilhan (34)**

N° saisine 2018-6109
n°MRAe 2018DKO101

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6109 ;
- révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Corneilhan, déposée par la commune ;
- reçue le 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 mars 2018 ;

Vu la décision prise par la MRAe Occitanie en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Corneilhan (1 423 ha pour 1 713 habitants– source INSEE 2014) révisé son POS pour élaborer son PLU en vue d'accueillir environ 400 habitants sur la période 2012 – 2030 et permettre la construction de 305 logements ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU a fait l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2018 et prévoit désormais l'accueil d'une population moindre par rapport au PADD précédent (environ 200 habitants de moins) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit pour atteindre ces objectifs la réalisation de :

- 250 logements en extensions urbaines ;
- 55 logements en renouvellement urbain ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation d'environ 15 hectares au Nord du bourg et en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont situés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles, paysagers dans les documents de rang supérieur ;

Considérant que des éléments de continuité intéressants au niveau communal (friche urbaine, ripisylve, haies, arbres isolés...) sont identifiés et font l'objet de préconisations pour leur maintien dans le secteur qu'il est envisagé d'urbaniser ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Corneilhan, objet de la demande n°2018 – 006109, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 mai 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.